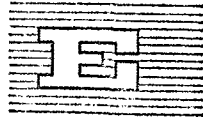


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



istr.  
GENERALE

/CN.4/1328  
février 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention

Président/Rapporteur : M. Oluyemi Adeniji (Nigéria)

I. INTRODUCTION

1. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 1er février 1979, 49 Etats étaient parties à la Convention 1/.
2. Conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention, le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme a désigné un groupe composé de trois membres de la Commission, les représentants de Cuba, du Nigéria et de la République arabe syrienne, Etats parties à la Convention, qui a été chargé d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII. Le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention prévoit que le Groupe pourra se réunir à cette fin pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.
3. Par sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission a notamment décidé que le Groupe de trois membres de la Commission prévu à l'article IX de la Convention se réunirait pendant une période de cinq jours avant la trente-cinquième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les

---

1/ Voir E/CN.4/1326, annexe.

Etats parties conformément à l'article VII de la Convention, et elle a invité les Etats parties à présenter au Groupe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, comme le prescrit l'article VII.

## II. ORGANISATION DE LA SESSION DE 1979

### A. Participation

4. Le Groupe a tenu sa deuxième session (1979) à l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 janvier au 2 février 1979. La session a été ouverte par le Président/Rapporteur de la session de 1978 du Groupe. La composition du Groupe était la suivante :

Cuba	II. Frank ORTIZ-RODRIGUEZ <sup>*/</sup>
Nigéria	II. Oluyemi ADENIJI <sup>*/</sup> II. Kabiru AHMED <sup>*/</sup> II. B.C.H. IHEKUMA <sup>**/</sup>
République arabe syrienne	II. Dia-Allah EL-FATTAH <sup>*/</sup> I. Clovis KHOURY <sup>**/</sup>

### B. Election du Bureau

5. A la séance du 29 janvier 1979, M. Oluyemi Adeniji (Nigéria) a été réélu Président/Rapporteur par acclamation.

### C. Ordre du jour

6. A la séance du 29 janvier 1979, le Groupe a examiné l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/AC.33/L.2) et l'a adopté comme ordre du jour de sa session de 1979 après l'avoir modifié comme suit :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention
4. Examen des renseignements fournis au Groupe conformément aux résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme
5. Examen d'autres questions concernant le mandat du Groupe
6. Rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme.

---

\*/ Représentant.

\*\*/ Suppléant.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

7. Le Groupe était saisi d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1326) sur les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention, ainsi que des rapports présentés au Groupe, depuis sa session de 1978, par les pays suivants : Madagascar (E/CN.4/1277/Add.13), République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1277/Add.14), Pologne (E/CN.4/1277/Add.15), Hongrie (E/CN.4/1277/Add.16), République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1277/Add.17).

8. A sa deuxième session, le Groupe a examiné les rapports des cinq Etats parties mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus. Il a remercié ces Etats d'avoir présenté rapidement leurs rapports. Dans celui de Madagascar, il a relevé qu'aucune mesure législative, judiciaire, administrative ou autre relative à l'application de la Convention n'avait été adoptée à l'échelon national en 1977 et que les tribunaux de ce pays n'avaient jusqu'ici été saisis d'aucune affaire ayant trait au crime d'apartheid. Le Groupe a tenu compte du fait que ce rapport avait été présenté avant que le gouvernement ait reçu les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article VII de la Convention, et il a exprimé l'espoir que Madagascar se conformerait à ces directives dans ses rapports ultérieurs. Au sujet du rapport de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Groupe a noté que ce pays avait pris l'initiative de parrainer la résolution 32/122 de l'Assemblée générale relative à la protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple. D'autre part, le Groupe a exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, la République socialiste soviétique de Biélorussie ferait dûment état des dispositions pertinentes de la nouvelle constitution qui a été promulguée après la présentation du rapport examiné par le Groupe. Le Groupe a jugé que le rapport de la Pologne contenait des renseignements très intéressants, en particulier sur les dispositions constitutionnelles et légales permettant de combattre l'apartheid et autres manifestations analogues de discrimination raciale. Il a estimé que d'autres renseignements devaient être fournis sur les efforts déployés pour faire connaître dans ce pays le texte de la Convention et sur les mesures prises pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies visant à assurer la prévention, l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le Groupe a accueilli avec satisfaction le rapport de la Hongrie, et s'est félicité en particulier de la promulgation par la République populaire hongroise d'un décret visant à donner une large diffusion aux dispositions de la Convention. Le Groupe a exprimé l'espoir que les dispositions pertinentes du nouveau code pénal dont parle le rapport seront reproduites dans le prochain rapport que ce pays présentera au Groupe. Prenant note de la contribution apportée par la Hongrie en tant que membre fondateur du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, le Groupe a souhaité que ce pays fournisse, dans ses futurs rapports, des renseignements plus détaillés sur les activités menées en Hongrie pour appliquer l'article VI de la Convention. Le Groupe s'est déclaré satisfait du rapport soumis par la République socialiste soviétique d'Ukraine, qu'il a jugé conforme aux prescriptions fondamentales de la Convention. Il s'est félicité en particulier des renseignements fournis sur les activités entreprises dans ce pays au titre du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

9. Le Groupe a souligné l'importance d'une coopération et d'un dialogue permanents entre lui et les Etats parties à la Convention et, à ce sujet, il a demandé au Secrétaire général d'inviter en son nom les représentants des Etats parties dont il examine les rapports à participer à sa séance du 1er février 1979, ce qui lui permettrait de procéder à un échange de vues sur leurs rapports et sur l'application de la Convention.

10. En conséquence les représentants de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont assisté à la séance du 1er février 1979. Le Groupe leur a souhaité la bienvenue et les a remerciés d'avoir promptement accepté son invitation, ce qui témoignait de l'importance que leurs gouvernements attachaient à la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid et à l'application de la Convention. Cette invitation avait été motivée par le profond désir des membres du Groupe, eux-mêmes représentants d'Etats parties à la Convention, d'établir un dialogue fructueux avec les représentants des autres Etats parties sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

11. Les représentants des Etats parties concernés, après s'être félicités de l'invitation du Groupe, ont déclaré que leurs gouvernements étaient désireux de lui apporter leur pleine coopération afin d'assurer une meilleure application de la Convention. Chacun d'eux a fourni un complément d'information sur les activités entreprises et les mesures adoptées par le gouvernement de leur pays au niveau tant national qu'international pour atteindre l'objectif final de la Convention, qui est de réprimer et de supprimer le crime d'apartheid ainsi que les politiques et pratiques analogues de ségrégation et de discrimination raciale, définies par la Convention. Ils ont chacun cité les dispositions constitutionnelles et légales adoptées à cet effet dans leur pays, les conférences internationales sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale auxquelles leurs gouvernements avaient participé, ainsi que les résolutions qu'ils avaient proposées, parrainées ou appuyées dans ce domaine. Mais ils ont souligné que, pour atteindre l'objectif visé, il faudrait obtenir l'adhésion d'un plus grand nombre de pays à la Convention et renforcer la coopération, au niveau international, pour isoler les régimes racistes et empêcher qu'une assistance leur soit fournie. Il faudrait aussi exercer une pression plus forte sur certains Etats pour qu'ils cessent d'entretenir des relations avec ces régimes.

12. Les membres du Groupe ont remercié les représentants des Etats parties présents des renseignements complémentaires qu'ils leur avaient fournis; comme eux, ils ont reconnu l'importance d'une plus large adhésion à la Convention et la nécessité d'une coopération internationale plus étroite pour isoler les régimes racistes qui appliquent l'apartheid et des politiques et pratiques analogues de ségrégation et de discrimination raciale. Ils sont convenus en outre qu'en attendant, les Etats parties à la Convention devraient, dans leurs futurs rapports, donner des renseignements plus détaillés sur l'application de l'article VI de la Convention relatif aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies. Le Groupe a estimé aussi que, puisque la Convention avait pour objet en particulier l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les Etats parties devraient, aux termes de l'article V, fournir dans leurs rapports des renseignements sur les tribunaux et les dispositions légales qu'ils auraient établis pour juger les personnes accusées des actes visés dans la Convention et sur leurs vues concernant la création d'un tribunal pénal international envisagée dans cet article.

IV. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS PRESENTES AU GROUPE CONFORMEMENT  
AUX RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

13. Le Groupe était saisi d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/AC.33/L.3) appelant l'attention du Groupe sur la résolution 5 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a pris note de la liste des personnes qui sont soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, telle qu'elle figure dans le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe, et a prié le Secrétaire général de porter cette liste à l'attention des Etats et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le groupe de trois membres de la Commission des droits de l'homme créé conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le chapitre V (paragraphe 559 à 567) du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts, dans lequel figure la liste des personnes visées, était reproduit en annexe à la note du Secrétaire général.

14. Le Groupe a décidé que la liste des personnes qui s'étaient rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid serait complétée et ferait l'objet d'une diffusion aussi large que possible. Il fallait faire figurer dans cette liste tous les renseignements nécessaires à l'identification des criminels, y compris si possible leur photographie, et la communiquer à tous les Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe a souligné que les Etats parties devaient prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives conformes aux prescriptions de la Convention afin de pouvoir juger et punir les criminels dans les conditions prévues aux articles IV et V de la Convention. Les Etats parties qui n'ont pas encore pris les mesures visées à l'article IV, sont tenus, conformément à l'article XI de la Convention, d'accorder l'extradition des criminels aux Etats parties qui auraient des tribunaux compétents pour juger et punir ces criminels, ou de prendre les dispositions nécessaires pour que ceux-ci soient jugés par le tribunal pénal international qui serait créé conformément à l'article V de la Convention.

15. En ce qui concerne le tribunal pénal international envisagé à l'article V de la Convention, le Groupe a réitéré sa recommandation de l'année précédente en soulignant qu'il serait souhaitable que les Etats parties formulent des propositions au sujet de la création de ce tribunal. Le Groupe a noté qu'aucun des Etats parties n'avait évoqué la question dans les rapports qu'ils avaient présentés conformément à l'article VII de la Convention. Une des procédures proposées pour créer ce tribunal consistait à convoquer une conférence diplomatique des Etats parties à la Convention, une fois que ceux-ci se seraient dûment consultés, au cours de laquelle les statuts de ce tribunal seraient élaborés. D'autre part, le Groupe a estimé qu'il ne fallait pas perdre de vue, pour une étude approfondie, la proposition mentionnée dans son rapport précédent tendant à l'établissement d'une législation pénale qui servirait de modèle aux Etats parties pour l'application des dispositions de la Convention.

V. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT DU GROUPE

16. Le Groupe a étudié les moyens par lesquels il pourrait aider les Etats parties à appliquer les dispositions de la Convention et à en promouvoir l'efficacité. Il a soigneusement examiné l'état des ratifications et des adhésions à la Convention et, étant donné la priorité accordée par l'opinion publique internationale et les Nations Unies à l'élimination et à la répression du crime d'apartheid et à son éradication complète, il a jugé que les organes compétents des Nations Unies devaient

d'urgence prendre des mesures plus décisives pour encourager d'autres Etats à ratifier la Convention. Notant que 17 seulement des 49 Etats parties avaient présenté leur rapport au titre de l'article VII, le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur rapport dès que possible.

17. Le Groupe a examiné les moyens pratiques de s'acquitter de ses fonctions et a cherché à préciser le mandat qui lui incombe en vertu de la Convention. Les quatre domaines d'activité suivants, dont certains ont déjà été évoqués dans le premier rapport du Groupe à la Commission, ont été examinés : i) modalités de l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention; ii) invitation aux représentants des Etats parties qui ont envoyé des rapports à assister aux réunions du Groupe et à prendre part à l'examen de leurs rapports dans un esprit de coopération et de dialogue; iii) procédure par laquelle le Groupe pourrait présenter des propositions à la Commission des droits de l'homme au sujet de l'application de la Convention; iv) difficultés d'application de la Convention à signaler à la Commission. Ce dernier domaine d'activité était particulièrement important et exigeait une mise au point du mandat du Groupe et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Groupe a jugé nécessaire de procéder à une étude approfondie des rapports des Etats parties et de faire des recommandations tendant à ce que les rapports exposent plus complètement l'application de la Convention. A cet égard, le Groupe a estimé qu'il faudrait demander aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'examiner avec soin la façon dont les dispositions de la Convention pouvaient être appliquées et de faire connaître la manière dont ils interprétaient le mandat qui incombe au Groupe aux termes de la Convention.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

18. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

19. Le Groupe recommande aussi à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre le plus tôt possible leurs rapports au titre de l'article VII de la Convention. A cet égard, le Groupe réitère sa recommandation tendant à ce que les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter (E/CN.4/1286, annexe) soient à nouveau signalées à l'attention de tous les Etats parties, pour qu'ils en tiennent pleinement compte quand ils soumettent leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention.

20. Pour s'acquitter du mandat qui lui incombe en vertu de la Convention, le Groupe juge utile d'établir un dialogue constructif avec les représentants des Etats parties dont les rapports sont examinés. Il souhaite donc que la Commission des droits de l'homme invite les Etats parties intéressés à examiner la possibilité d'envoyer des représentants aux sessions ultérieures du Groupe où leurs rapports seront examinés, et il prie le Secrétaire général d'en informer les Etats parties intéressés en temps voulu avant ses sessions ultérieures.

21. Le Groupe, seul organe composé exclusivement de représentants d'Etats parties à la Convention, considère qu'il est de son devoir de donner son opinion sur la situation en ce qui concerne l'application de la Convention et, en conséquence, il signale aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, qu'il serait souhaitable qu'ils fassent connaître leurs vues et leurs observations sur le mandat qui incombe au Groupe aux termes de la Convention.

22. Le Groupe tient à nouveau à appeler l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, sur le fait qu'il serait souhaitable qu'ils formulent des propositions au sujet des modalités à envisager pour la création du tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention.

#### VII. ADOPTION DU RAPPORT

23. A sa séance du 2 février 1979, le Groupe a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1979. Ce projet, tel qu'il a été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité.